



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Nivillers (60)**

n°MRAe 2018- 2487

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Nivillers le 23 avril 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 25 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Nivillers, qui comptait 180 habitants en 2013, projette une croissance annuelle de la population de +0,91 % afin de gagner à l'horizon 2030 environ 30 habitants supplémentaires et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 16 logements supplémentaires, 6 logements dans des dents creuses du tissu urbain existant et 10 dans 2 zones à urbaniser (zones 1AU) de chacune 0,5 hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune autre extension d'urbanisation ;

Considérant que l'aléa de sensibilité forte de remontée de nappe sur le territoire communal devra être pris en compte par le projet de document d'urbanisme et dans le bâti par l'interdiction de sous-sol ;

Considérant la présence à plus de 4 km du territoire communal des sites Natura 2000 FR2200369, zone spéciale de conservation « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », FR2200372, zone spéciale de conservation « massif forestiers du Haut Bray de l'Oise », FR2200376 zone spéciale de conservation « cavité de larris Millet à Saint Martin-le-Nœud », FR2200371 zone spéciale de conservation « cuesta du Bray » et FR2200377 zone spéciale de conservation « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César », sites qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 220420018 « réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche » et la continuité écologique de type arboré identifiée dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie sont classées en zone naturelle afin d'assurer leur protection ;

Considérant que la zone humide du Thérain aval et les périmètres de protection du captage du bois de Velennes présents sur la commune sont classés en zones naturelle ou agricole.

Considérant que les zones à urbaniser sont situées en zone D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Beauvais-Tillé, zone qui ne donne pas lieu à restriction des droits à construire ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nivillers n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nivillers n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex